"AB Sécurité SAS"

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 80.000 €
Siège social : 4, Zone d'activités du Plateau
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

R.C.S. NANCY 414 741 843

* * *



-=oOo=-

STATUTS

-=oOo=-

Statuts mis à jour suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2011.

ARTICLE 1
FORME

Par acte sous seing privé en date à VEZELISE du 02 Décembre 1997, il a été crée une Société A Responsabilité Limitée.

Puis aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2003, cette société à été transformée en Société par Actions Simplifiée au vue du rapport favorable établi par Monsieur Patrick BOURGON, Commissaire à la Transformation désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANCY rendue en date du 12 Février 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2
OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation, la maintenance, la réparation d'équipements, de systèmes, de matériels, d'alarme, de détection d'intrusion ou d'incendie, de contrôle d'accès, d'automatisation de portes, portails, fenêtres, de climatisation, d'interphonie, d'antennes parabolique et tous travaux d'électronique et d'électricité.

- Fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles et immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

RC.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"AB Sécurité SAS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

4, Zone d'Activités du Plateau
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 4
DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

RC

ARTICLE 5
APPORTS

Lors de sa constitution de la société, il a été apporté des sommes en numéraires pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 277.978,50 Francs par prélèvement de pareille somme sur le compte " Réserves statutaires et contractuelles ", et de convertir le capital en Euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 50.000 Euros pour 50 parts sociales.

Puis aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **80.000 € divisé en 100 actions de 800 €** de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 7
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi sur les Sociétés Anonymes.

La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi sur les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction de capital peut autoriser la modification du capital, et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagné du versement immédiat de la moitié du montant des actions souscrites.

P C.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

La mutation des actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre de mouvements coté et paraphé sur présentation d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12
CESSION DES ACTIONS

1 - Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par LR/AR adressée au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, numéro RCS, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2 - Le Président de la Société doit, dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par LR/AR à l'actionnaire cédant sa décision.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3 - En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiquées dans la notification visée au 1 ci dessus aux conditions et à l'acquéreur mentionnée dans ladite notification.

4 - En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision du Président visée au 2 ci dessus, indiquer à la société au moyen d'une LR/AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **SIX mois** à compter de la notification du refus d'agrément :

PC

. Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,

. Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ses actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13
DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de

P C -

redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

PC.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

PC.

ARTICLE 14
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de UN MOIS à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 15
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 16
OBJET DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination et la révocation du Président;
- La nomination du ou des Commissaires aux Comptes;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission;
- La prorogation de la durée de la Société;
- La transformation de la Société;
- La prorogation de la Société;
- La dissolution de la Société;

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 17
PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

PC.

ARTICLE 18
MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives **à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires** instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions

2 - La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- par un ou plusieurs actionnaires représentant **les deux tiers** du capital pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;

- par un plusieurs actionnaires représentant **75%** du capital pour :

. la révocation ou le remplacement du Président
. pour l'agrément de tout nouvel actionnaire.

- par un plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital pour les autres décisions.

ARTICLE 19
DROIT DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 20
MODES DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2 - Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 21
ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour la décision suivante :

- approbation des comptes annuels ;

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire QUINZE jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

PC.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 22
CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressé par le Président à chaque actionnaire par LR/AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de QUINZE jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par LR/AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 23
PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 24
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25
ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne compter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er avril** pour se terminer le **31 mars** de l'année suivante.

PC.

ARTICLE 27
COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

ARTICLE 28
AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29
MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

YC.

ARTICLE 30
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite de l'activité sociale ne recevait pas l'approbation de un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les perte portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31
DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32
LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 33
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour suite à une décision de l'assemblée générale extraordinaire
En date du 1er juillet 2011.

PC.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL